

GE_GERICHTE ACJC/1723/2018 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1723_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1723/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1723/2018 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC; art. 1 al. 1 let. e de la Loi sur les jours fériés – LFJ J 1 45), l'appel est recevable.

1.3.1 La réponse à un appel doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC), qui court dès la notification de l'appel à l'intimé (ATF 141 III 554 consid. 2.4; 138 III 568 consid 3.1).

A défaut de réponse déposée dans le délai imparti, la procédure d'appel suit son cours en l'état du dossier (art. 147 al. 2 CPC), sans que l'instance d'appel n'ait à impartir un bref délai supplémentaire à l'intimé pour produire son écriture dès lors que - contrairement à ce qui prévaut en première instance pour le défendeur (art. 223 al. 1 CPC) - la loi ne le prévoit pas (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 312 CPC). En effet, le délai de réponse est un délai légal qui n'est, par conséquent, pas susceptible d'être prolongé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

Le Tribunal peut toutefois accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC).

- 8/13 -

C/14067/2015

1.3.2 En l'espèce, l'acte d'appel a été notifié à l'intimé par courrier du 3 août 2018, qui mentionnait les conséquences d'un éventuel défaut (art. 147 al. 3 CPC). Le délai de trente jours pour y répondre est arrivé à échéance le 3 septembre 2018.

Dans ce délai, l'intimé n'a pas déposé de réponse. Par avis du 20 septembre 2018, la Cour a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger.

Le 24 septembre 2018, l'intimé a fait parvenir à la Cour sa réponse, datée du 29 juin 2018, et a allégué avoir déposé celle-ci par erreur au greffe de l'Assistance juridique. Une telle explication n'est pas crédible. En effet, l'appel lui a été notifié en août 2018, de sorte que son écriture du 29 juin 2018 ne peut pas correspondre à sa réponse. De plus, à la lecture de celle-ci, il apparaît qu'il s'agit du recours de l'intimé contre le refus de sa demande d'assistance judiciaire.

L'intimé, défaillant, n'a pas demandé de restitution de délai au sens de l'art. 148 al.1 CPC et ne s'est prévalu d'aucune circonstance, non fautive, l'ayant empêché de répondre à l'appel dans le délai imparti.

Par conséquent, sa réponse tardive du 24 septembre 2018 est irrecevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts. Devant la Cour, il réduit le montant réclamé à titre d'indemnité pour tort moral et abandonne celui concernant ses frais d'avocat encourus dans les procédures judiciaires antérieures.

Il soutient que l'intimé aurait commis des actes illicites en lui notifiant, sans fondement, les commandements de payer litigieux pour des montants importants et ce, dans l'unique but de lui nuire. Cela aurait eu pour conséquence de l'atteindre économiquement - étant dans l'impossibilité de trouver un logement, un emploi de directeur et d'obtenir un crédit - et psychologiquement. Ses frais d'avocat encourus avant procès feraient, selon lui, également partie de son préjudice. Il en va de même des émoluments pour l'obtention de trois extraits de poursuites de l'Office des poursuites du district de C_____, afin de prouver l'existence des poursuites litigieuses.

3.1.1 Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence, ou imprudence, est tenu de le réparer.

L'application de cette norme suppose la réalisation de quatre conditions cumulatives, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un

- 9/13 -

C/14067/2015 rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 2.2).

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO).

La réparation du préjudice n'est admise que si elle est justifiée par la gravité du préjudice. Celui-ci doit dépasser par son intensité les souffrances morales que l'individu doit pouvoir supporter dans la vie sociale (ATF 128 IV 53 consid. 7a; BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 2009, n° 590).

Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à

réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_294/2017 du 16 janvier 2018 consid. 3.1 et les références citées).

Une poursuite est abusive, et donc illicite, notamment lorsqu'elle est exercée sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi, ce qui est réalisé en principe lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2008 du 16 février 2009 consid. 4.2 et les références citées).

Pour entraîner une réparation à titre de tort moral, l'atteinte illicite, laquelle doit être objectivement grave, doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. A défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70, cons. 3a; ATF 120 II 97 cons. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte

- 10/13 -

C/14067/2015 extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1).

3.1.2 Une action en dommages-intérêts séparée ou ultérieure est exclue de manière générale pour tous les frais qui s'incorporent aux dépens d'un procès selon l'art. 95 al. 3 CPC. En effet, les actions en dommages-intérêts accordées par le droit de la responsabilité civile, notamment par les art. 41 ou 97 CO, ne sont pas disponibles pour éluder les règles spécifiques du droit de procédure civile et procurer au plaideur victorieux, en dépit de ces règles, une réparation que le législateur compétent tient pour inappropriée ou contraire à des intérêts supérieurs (ATF 139 III 190 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 4C_51/2000 du 7 août 2000 consid. 3, in SJ 2001 I 153). En revanche, le dommage sujet à réparation comprend les frais avant procès, soit ceux engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_282/2009 du 15 décembre 2009 consid. 4).

3.2.1 En l'espèce, l'intimé a fait notifier à l'appelant, entre 2005 et 2015, six commandements de payer en lien avec le vol de ses montres de luxe confiées à D_____ SA pour leur vente. Bien que ceux-ci aient porté sur différents montants importants et que l'intimé n'ait pas requis la mainlevée des oppositions formées par l'appelant, les poursuites litigieuses ne sont pas abusives et, partant, illicites.

En effet, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que l'intimé a agi dans l'unique but de nuire à l'appelant ou à sa bonne réputation. Au contraire, l'intimé tient ce dernier pour responsable de la perte de ses montres, raison pour laquelle il a déposé plainte pénale contre

lui pour ces faits. L'intimé considère que E_____ et D_____ SA sont également responsables, mais la première ayant quitté le territoire suisse en 2009 et la deuxième ayant été radiée du Registre du commerce en 2008, il n'a pas pu obtenir réparation de la part de celles-ci.

Après avoir mandaté un nouveau conseil, l'intimé a, dès 2012, initié de nouvelles poursuites contre l'appelant dans le but d'interrompre la prescription de sa prétendue créance découlant de la perte de ses montres, comme mentionné dans les commandements de payer y afférents. Les parties ont alors tenté durant plusieurs années de trouver un accord, sans succès. Ce n'est qu'en fin d'année 2015 que l'appelant a introduit une action en constatation de droit, afin de faire constater qu'il ne devait aucun montant à l'intimé en lien avec le vol des montres.

Il sied de relever qu'à la fin de l'année 2006, l'appelant a aussi fait notifier un commandement de payer à l'encontre de l'intimé et il ne ressort pas du dossier qu'il ait requis la mainlevée de l'opposition formée par ce dernier.

- 11/13 -

C/14067/2015

Dans ces circonstances, les poursuites litigieuses ne constituaient pas un moyen de pression illicite, dont le but était de nuire à l'appelant, mais visaient le remboursement du dommage consécutif au vol des montres. Il s'ensuit que l'intimé n'a pas commis d'acte illicite en poursuivant l'appelant, de sorte qu'aucun montant n'est dû à ce dernier au titre de dédommagement, notamment le remboursement de ses frais d'avocat encourus avant procès.

3.2.2 En tous les cas, quoi qu'il en soit de la commission ou non d'un acte illicite par l'intimé, l'appelant n'a pas démontré la gravité de son préjudice, condition nécessaire pour obtenir réparation de celui-ci.

Il n'a pas prouvé l'impossibilité de trouver un logement en Suisse à son retour de Belgique. A cet égard, il n'a produit que deux attestations de bailleurs privés refusant son dossier, sans autre précision. Il s'est provisoirement installé dans le chalet de ses frères et, actuellement, il a trouvé un logement en Valais. L'appelant a, en outre, finalement reconnu que son emploi détaché en Belgique n'était pas dû à une impossibilité de s'installer en Suisse, mais était lié au domicile du client dont il s'occupait.

L'appelant n'a également produit aucune pièce établissant l'impossibilité de trouver un emploi de directeur, en raison des poursuites litigieuses. En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il aurait déjà occupé un tel poste ou qu'il pourrait y prétendre.

Il ressort des extraits des poursuites produits qu'en 2007 et 2014, l'intimé n'était pas le seul créancier, ou prétendu créancier, à avoir initié des poursuites à l'encontre de l'appelant. Ainsi, les entraves alléguées par celui-ci, notamment l'impossibilité d'obtenir un crédit pour acheter un chalet avec ses frères ou de contracter un leasing, ne seraient pas uniquement dues aux poursuites litigieuses.

Enfin, l'appelant n'a pas démontré que lesdites poursuites l'avaient gravement atteint dans sa santé psychique. En effet, il ne résulte pas du certificat médical produit que le comportement de l'intimé serait à l'origine des maux de l'appelant. I_____ a confirmé que la situation avec l'intimé avait occasionné du stress et de l'anxiété chez l'appelant, sans

pourtant savoir si cela avait eu des conséquences plus graves. Quant à J_____, il ne savait pas si cette situation empêchait l'appelant de vivre normalement, ni si ce dernier se sentait exclu socialement.

Au regard de ce qui précède, aucune indemnisation pour tort moral n'est due à l'appelant.

3.2.3 Contrairement à ce qu'il indique, l'appelant ne produit pas trois extraits de poursuites, mais deux seulement. En tous les cas, indépendamment de la commission d'un acte illicite par l'intimé, lesdits extraits n'étaient pas nécessaires pour établir l'existence des poursuites litigieuses, les commandements de payer y

- 12/13 -

C/14067/2015 afférents étant suffisant à cet égard. Pour cette raison également, il ne se justifie pas d'indemniser l'appelant pour les coûts relatifs à l'obtention de ces extraits.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4.1

L'appelant conteste la répartition des frais judiciaires de première instance opérée par le premier juge.

Dès lors que l'appelant a obtenu gain cause dans son action en constatation de droit et a succombé dans celle en paiement, il se justifiait de répartir les frais judiciaires par moitié entre les parties et de faire supporter à chacune ses propres dépens (art. 106 al. 2 CPC). La quotité des frais judiciaires n'étant pas remise en cause, elle sera confirmée par la Cour.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'600 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé étant défaillant dans la procédure d'appel, aucuns dépens ne lui seront alloués (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 24 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/14067/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2018 par A_____ contre les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement JTPI/5565/2018 rendu le 16 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14067/2015-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.